

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 14 janvier 2014, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Madame la Mairesse Gisèle Fournier, les membres du conseil suivants : Denis Pouliot, Jacques Séguin, Yves Wilson, Karina Séguin, Pierre Dubé et Denis Ranger, tous formant quorum. Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

14-01-01 **Adoption de l'ordre du jour.**

Madame la Mairesse fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

14-01-02 **Approbation du procès-verbal.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 décembre 2013, de la séance extraordinaire du 17 décembre 2013 et de la séance d'ajournement du 17 décembre 2013 soit approuvés tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT.

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de décembre 2013 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

14-01-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2014-01-14.

Demandes ou questions de l'assistance :

Aucune demande particulière n'est faite de la part de l'assistance.

Points d'information générale.

Le directeur général et secrétaire-trésorier explique aux membres du Conseil et à l'assistance les points d'information reçue au cours du mois décembre 2013.

14-01-04 **Engagement d'employés saisonniers.**

Il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Monsieur François Boucher pour l'entretien de la patinoire au salaire de 40.00\$ par jour et Monsieur Christian Guénette comme surveillant du chalet au salaire de 10.15\$ l'heure.

14-01-05 **Approbation de la tarification 2014.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que la tarification des locations de salle, licences et services offerts par la Municipalité ainsi que les permis et certificats pour l'année 2014 soit approuvée selon la liste présentée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

14-01-06 **Certificat de disponibilité de crédit.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un certificat de disponibilité de crédit pour les dépenses incompressibles tel que prévu aux prévisions budgétaires 2014.

14-01-07 **Approbation de la liste d'arrérages de taxes.**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des arrérages de taxes, pour les arrérages de taxes de plus d'un an devant être vendues pour non paiement des taxes par la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 10 avril 2014.

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des arrérages de taxes, pour les arrérages de taxes de plus de un an, soit approuvée, soit les matricules suivants :

3327-51-4169, 3326-26-5698, 3326-03-7703

14-01-08 **Ventes pour non paiement des taxes.**

Il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité des conseillers qu'en vertu de l'article 1023 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier transmette avant le 20 janvier 2014, au bureau de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, un extrait de la liste des arrérages de taxes, pour les arrérages de taxes de plus de un an, approuvée par le Conseil municipal. Il est également résolu que le directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à représenter la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton lors de la vente des immeubles pour non paiement des taxes tenue le 10 avril 2014.

14-01-09 **Quote-part des bassins 3.**

CONSIDÉRANT QUE la quote part pour l'entretien des cours d'eau est établie par la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour chacun des bassins versant sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton répartit cette quote part par bassin versant en fonction des superficies contributives;

CONSIDÉRANT QUE la quote part des bassins versant numéro 3 est de 40.00\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'acquitter le coût de la quote part du bassin 3 à même le fonds général.

14-01-10 **Entente avec la C.S.S.T. Mutuelle de prévention de la FQM.**

Il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers qui déclarent en avoir fait lecture complète et s'en déclare satisfaits, que l'entente projeté avec la *Commission de la santé et de la sécurité du travail*

relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM.

14-01-11

Avis de motion, règlement portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité.

Madame la conseillère Karina Séguin donne avis de motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour adoption, un règlement portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334

=====

PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ADOPTION D'UN
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON.

=====

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit, suite aux élections du 3 novembre 2013, adopter un nouveau règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2012, c. 27)* avant le 1^{er} mars 2014.

ATTENDU QU'avis de motion du présent projet de règlement a été donné par la conseillère Karina Séguin à la séance ordinaire du 14 janvier 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué par ce projet de règlement comme suit :

PRÉSENTATION :

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la

municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Période des questions de l'assistance.

Les personnes présentes dans l'assistance posent des questions sur le déplacement des pompiers lors de fausses alarmes, sur le bénévolat effectué par les pompiers, sur la bibliothèque et sur l'épandage de sel sur les routes.

14-01-12 **Ajournement de la séance.**

Il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'ajourner la présente séance au jeudi 16 janvier 2014, à 20h00.

14-01-13 **Levée de la séance.**

À vingt heures cinquante (20h50) l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Mairesse

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Gisèle Fournier, Mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mairesse

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 16 janvier 2014, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Madame la Mairesse Gisèle Fournier, les membres du conseil suivants : Jacques Séguin, Yves Wilson, Karina Séguin, Pierre Dubé et Denis Ranger, tous formant quorum en l'absence du conseiller Denis Pouliot. Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

14-01-14 **Adoption de l'ordre du jour.**

Madame la Mairesse fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

14-01-15 **Subvention aux Cheerleaders de la Municipalité.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers, sauf le conseiller Jacques Séguin qui déclare son intérêt et s'abstient de voter, de verser un montant de 50.00\$ à chaque participant ou participante de la Municipalité à la compétition de cheerleading qui aura lieu à Orlando les 7, 8 et 9 février prochain.

14-01-16 **Chauffeur de camion de déneigement.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton peut faire le déneigement des routes de la municipalité avec 2 chauffeurs uniquement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers d'aviser Monsieur Marc-André Dubé que ses services ne sont plus requis comme conducteur de camion de déneigement.

14-01-17 **Engagement du directeur du service des incendies.**

Il est proposé par le conseiller Yves Wilson d'embaucher Monsieur Marc-André Dubé comme directeur du service des incendies pour l'année 2014 selon les modalités établies par son contrat de travail et d'autoriser Madame la Mairesse à signer ledit contrat de travail avec Monsieur Dubé. Madame la Mairesse demande le vote : Les conseillers Jacques Séguin et Yves Wilson votent pour la proposition, la conseillère Karina Séguin et le conseiller Denis Ranger votent contre. Devant l'égalité des votes, Madame la Mairesse exerce son droit de vote et vote en faveur de la proposition. La résolution est donc adoptée à trois voix contre deux.

Période des questions de l'assistance.

Aucune question n'est posée de la part de l'assistance.

14-01-18 **Levée de la séance.**

À vingt heures cinq (20h05) l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Mairesse

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Gisèle Fournier, Mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mairesse